



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-044

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2022-02-01-00004 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 7
64-2022-01-31-00015 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (2 pages)	Page 10
64-2022-01-31-00014 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 13
64-2022-02-01-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 16
64-2022-02-01-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnels de sa direction (3 pages)	Page 19

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises**

64-2022-01-27-00006 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre (1 page)	Page 23
64-2022-01-31-00005 - Arrêté de renouvellement d'agrément ASAP (2 pages)	Page 25
64-2022-02-02-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément modificatif pour les services à la personne BABYCHOU SERVICES PAU (2 pages)	Page 28
64-2022-02-02-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne Babychou Services PAU (2 pages)	Page 31
64-2022-02-01-00002 - Déclaration pour les services à la personne ADMR GARDE DE NUIT ITINERANTE (2 pages)	Page 34
64-2022-02-02-00007 - Déclaration pour les services à la personne AK ENTRETIEN JARDIN (1 page)	Page 37
64-2022-01-31-00007 - Déclaration pour les services à la personne ALVADO VERONIQUE (1 page)	Page 39
64-2022-01-31-00006 - Déclaration pour les services à la personne ASAP (2 pages)	Page 41
64-2022-02-01-00005 - Déclaration pour les services à la personne HAMDIMAD (1 page)	Page 44

64-2022-02-01-00003 - Déclaration pour les services à la personne SOS  
MATHS JEAN CHARLES MOLINARY (2 pages)

Page 46

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la  
commission électorale du comité Interdépartemental des Pêches Maritimes  
et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. (3 pages)

Page 49

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- Service Administration de la Mer**

64-2022-01-28-00002 - Arrêt préfectoral du 28/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.?? Commune :

Hendaye??pétitionnaire : commune de Hendaye (4 pages)

Page 53

64-2022-01-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.?? commune : Anglet??pétitionnaire :  
EUROVIA (4 pages)

Page 58

64-2022-01-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.??Navigation intérieure Nive rive gauche??PK 54.110??Commune :  
Bayonne??Pétitionnaire : TROTTA Pascal (6 pages)

Page 63

64-2022-01-31-00009 - Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant abrogation  
de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??PK  
42.200??Commune : Ustaritz??pétitionnaire : LASTIRI JEAN (2 pages)

Page 70

64-2022-01-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.??commune :

Hendaye??pétitionnaire : ETHEM (4 pages)

Page 73

64-2022-01-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.??Navigation intérieure Adour rive gauche?? PK 1.100??commune :  
Came??pétitionnaire : LAPOUBLE Jean Noel (6 pages)

Page 78

64-2022-01-31-00008 - Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.??Navigation intérieure Nive rive gauche?? PK 42.200??Commune  
:Ustaritz??pétitionnaire MAIGNE Christian (6 pages)

Page 85

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- Service Eau**

64-2022-01-31-00016 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le  
schéma d'entretien de la Geüle et valant déclaration au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention au  
Syndicat mixte du bassin du gave de Pau. (5 pages)

Page 92

64-2022-02-02-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des lamproies de Planer adultes et transport jusqu'à la plateforme expérimentale de l'INRAE de Saint Pée sur Nivelle afin d'y observer leur comportement reproducteur. (3 pages) Page 98

64-2022-02-02-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de curage d'urgence du canal d'aménée de l'usine du Pont d'Espagne à Pau à la suite des récentes crues. (3 pages) Page 102

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement**

64-2022-01-31-00013 - AP cercle loup 2022 (6 pages) Page 106

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2022-01-20-00006 - Délégation de signature - MA PAU - 20 02 2022 (1 page) Page 113

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-21-00018 - **??**AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'HENDAYE (2 pages) Page 115

64-2022-01-21-00022 - **??**AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de BIARRITZ (2 pages) Page 118

64-2022-01-21-00021 - **??**AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de BIDART (1 page) Page 121

64-2022-01-21-00019 - **??**AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de CIBOURE (1 page) Page 123

64-2022-01-21-00016 - **??**AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de ST JEAN DE LUZ (1 page) Page 125

64-2022-01-21-00003 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'ASCAIN (2 pages) Page 127

64-2022-01-21-00008 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'IDRON (1 page) Page 130

64-2022-01-21-00013 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'URRUGNE (2 pages) Page 132

64-2022-01-21-00012 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'USTARITZ (1 page) Page 135

64-2022-01-21-00023 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de ANGLET **??** (1 page) Page 137

64-2022-01-21-00011 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de BIZANOS (2 pages) Page 139

64-2022-01-21-00020 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de BOUCAU (1 page) Page 142

64-2022-01-21-00010 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de GAN (1 page)	Page 144
64-2022-01-21-00009 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de GELOS (1 page)	Page 146
64-2022-01-21-00007 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de LESCAR (1 page)	Page 148
64-2022-01-21-00006 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de LONS (1 page)	Page 150
64-2022-01-21-00005 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de MORLAAS (1 page)	Page 152
64-2022-01-21-00017 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de MOUGUERRE (2 pages)	Page 154
64-2022-01-21-00004 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune de SERRES CASTET (1 page)	Page 157
64-2022-01-21-00015 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune ST PEE SUR NIVELLE (1 page)	Page 159
64-2022-01-21-00014 - AP portant fixation du montant du prélèvement opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune ST PIERRE D'IRUBE (1 page)	Page 161

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

64-2022-01-24-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, échelon bronze, promotion janvier 2022 (3 pages)	Page 163
--	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-02-03-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de BAYONNE (1 page)	Page 167
64-2022-02-02-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de BUZY (1 page)	Page 169
64-2022-02-02-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de GARLIN (1 page)	Page 171

64-2022-02-03-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY (1 page)

Page 173

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-01-24-00011 - modification composition CCE aéroport Pau-Pyrénées (3 pages)

Page 175

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-01-24-00009 - AP portant agrément à la formation aux premiers secours UGSEL 64 (2 pages)

Page 179

64-2022-01-31-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque (1 page)

Page 182

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques**

64-2022-01-12-00005 - 2022 CLASSEMENT CIS (2 pages)

Page 184

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00004

Arrêté portant composition du conseil de famille  
des pupilles de l'État des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°  
portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-22-00004 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU**, la proposition de candidatures en date du 31 janvier 2022 de la représentante de l'Association « Union départementale des associations familiales des Pyrénées-Atlantiques » ;

**VU** la proposition de candidatures en date du 31 janvier 2022 de la représentante de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Madame Isabelle ANTIER, conseillère départementale du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028.
- Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre, nommée jusqu'au 25 janvier 2025;

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Madame Danielle FILLION, représentant l'union départementale des associations familiales des Pyrénées-Atlantiques (UDAF 64) dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;
- Suppléante : Madame Isabelle RUCHAT dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;
- Titulaire : Madame Violaine CARCENAC, représentant l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes », dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025 ;
- Suppléant : Monsieur Sébastien BOIDIN dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025.



Un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Marcel MESNIL dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;
- Suppléante : Madame Véronique PALOQUE, dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028.

Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire : Madame Virginie SOGGIU, représentant l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF », dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025 ;
- Suppléante : Madame Myriam HAURAT, dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025.

Deux personnes qualifiées :

- Monsieur Nicolas PARMENTIER, retraité, nommé jusqu'au 25 janvier 2025 ;
- Madame Virginie ROBERT, pédiatre, dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028.

**Article 2 :**

L'arrêté n°64-2021-10-22-00004 est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Pau, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-31-00015

Arrêté portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Sont membres de droit :

- L'assistant de prévention de la DDETS
- les médecins de prévention des services de Pau et Anglet : Dr KERLOCH et Dr SCOTTO
- Les assistantes sociales du personnel : Mmes AHAMENDABURU et CLINET
- L'inspecteur santé et sécurité au travail

**Article 3 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme PUCEL Marie-Lise, (CGT)	M. REITER Christophe, (CGT)
Mme PARIS Corinne, (FSU)	Mme BOISVERT Marie-France, (FSU)
Mme COMET Karine, (CFDT)	M. LANDE-VERDIE Stéphane, (CFDT)
Mme FATMI Badra, (UNSA)	Mme ITHURBURU Angélique, (UNSA)

**Article 3**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 janvier 2022

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-31-00014

Arrêté portant désignation des membres du  
comite technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

**ARRETE**

**Article premier**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques :

- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente;
- La directrice adjointe plus particulièrement en charge du pôle travail entreprise
- Le directeur adjoint plus particulièrement en charge du pôle solidarité et inclusion, suppléant
- Le responsable des ressources humaines du SGC ou son représentant, au titre de personne qualifiée.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme ROUMEGOUX Maud, (CGT)	Mme PLANQUES Marianne, (CGT)
Mme BOISVERT Marie-France, (FSU)	Mme PARIS Corinne, (FSU)
Mme SARTOR Nathalie, (CFDT)	M. JACOTTIN Arnaud, (CFDT)
Mme FATMI Badra, (UNSA)	Mme ITHURBURU Angélique, (UNSA)

## Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 janvier 2022

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10  
septembre 2021 fixant la composition de la  
commission départementale d'examen des  
situations de surendettement des particuliers et  
des familles des Pyrénées-Atlantiques





En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

La commission comprend également :

- **Représentant des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :**
  - Titulaire : M. Roland ESTREM-MONJOSTE, Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau ;
  - Suppléante : Mme Michèle ROUILLE, Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
  - Titulaire : Mme Céline ARGEL, travailleur social à la Caf des Pyrénées Atlantiques, 10 rue Maréchal Foch - 64117 Bayonne Cedex ;
  - Suppléante : Mme Geneviève JAILLARD, conseillère en économie sociale et familiale à la maison de la solidarité départementale de Billère, Conseil départemental, Hôtel du département, avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex.
- **Représentants des créanciers :**
  - Titulaire : Mme Nicole PALOQUE, retraitée du Crédit Agricole (Caisse Pyrénées Gascogne), 19 chemin de Guilhamoulié - 64160 Saint-Armou ;
  - Suppléant : M. Alain MOYNET, retraité LCL, 6 rue de Paume – 65400 Agos Vidalos ;
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**
  - Titulaire : M. le Bâtonnier Pierre ESPOSITO, avocat honoraire, 27 avenue de la Concorde – 64000 Pau ;
  - Suppléant : Maître François MOREAU, notaire, 6 avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau.

**Article 2** Le siège de cette commission est situé à la Banque de France, 7 rue Louis Barthou à Pau.

**Article 3** L'arrêté n°64-2021-09-10-00005 du 10 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00008

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme Véronique MOREAU, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités en faveur des personnels des sa  
direction



**Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant subdélégation de signature  
de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités en faveur des personnels de sa direction**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté 64-2021-03-31-00002 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 sont données à Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine BILLONDEAU pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle « Solidarités et inclusion ».
- Mme Marianne PLANQUES-GALOGER en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Intégration, insertion par l'activité et l'emploi ».
- Mme Myriam LAULHE en ce qui concerne les attributions et compétences du champ asile réfugiés.
- Mme Suzana EL HOUT en ce qui concerne les attributions et compétences de l'unité « Urgence sociale et hébergement ».
- M. Nicolas CHAUVAIN en ce qui concerne les attributions et compétence de l'unité « Urgence sociale et hébergement ».
- Mme Emilie KRZEMINSKI en ce qui concerne les attributions et compétences de l'unité « Intégration par le logement ».
- Mme Marielle PAMBRUN en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Dispositifs opérationnels logement ».
- Mme Corine LAGACHE en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Protection des personnes ».
- Mme Hélène DUPONT sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail ;
- Mme Céline BURRET sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail ;
- Mme Angélique ITHURBURU sur le champ de compétences de l'emploi et des entreprises, sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.
- Mme Badra FATMI, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Accompagnement des entreprises en difficulté ».
- Mme Corine MARTINEZ, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Accompagnement des entreprises en développement et des salariés ».
- Mme Annie FAUSTIN en ce qui concerne la gestion des services à la personne.
- Mme Emilie PELISSIER en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Marie-France BOUSQUET en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs à la politique de la ville.
- Mme Isabelle BERGES, en ce qui concerne la transmission ou courriers relatifs aux missions de chargée de développement de l'emploi et du territoire de Béarn et Soule.
- M. Christophe REITER, en ce qui concerne la transmission ou courriers relatifs aux missions de chargé de développement de l'emploi et du territoire du Pays-Basque.
- Mme Pascale BESNARD pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

**Article 3** : Sont exclus de la délégation conférée à l'article premier, les actes et documents visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 4** : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET  
ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Article 5** : L'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction, est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 7** : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-27-00006

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre



**AGREMENT  
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

**Vu** le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en faveur des personnel de sa direction ;

**Vu** la demande en date du 14 décembre 2021 présentée par Monsieur Pierre HAMELIN, Directeur, agissant pour le compte de l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre dont le siège est situé 52 boulevard Alsace Lorraine - BP 1104 - 64011 PAU CEDEX.

**DECIDE**

L'association **SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre** dont le siège est situé 52 boulevard Alsace Lorraine - BP 1104 - 64011 PAU CEDEX (SIRET : 782 357 669 00038 - Code APE : 8899B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **27 janvier 2022**.

Fait à Pau, le 27 janvier 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et par délégation  
La responsable du service accompagnement des  
entreprises en développement et des salariés,

Corine MARTINEZ



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-31-00005

Arrêté de renouvellement d'agrément ASAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP418700878**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 26 janvier 2017 pour une durée de 5 ans à l'organisme ASSOCIATION DE SERVICES AUX PARTICULIERS (A.S.A.P.) – 3 Rue du pont de l'Aveugle – Immeuble Alliance – 64600 ANGLET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 octobre 2021, par Monsieur Olivier BAYLE en qualité de Directeur auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 Janvier 2012 valables pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 26 Janvier 2027 permettant à la direction de cette structure d'exercer en mode prestataire auprès de personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le renouvellement de l'agrément** demandé par M. Olivier BAYLE, en sa qualité de directeur pour l'organisme **ASSOCIATION DE SERVICES AUX PARTICULIERS (A.S.A.P.)**, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Pont de l'Aveugle Immeuble Alliance 64600 ANGLET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (40, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (40, 64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (40, 64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-02-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément  
modificatif pour les services à la personne  
BABYCHOU SERVICES PAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément modificatif d'un organisme de services à la personne  
N° SAP811873512**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'agrément du 24 août 2015 à l'organisme SARL MA NOUNOU A NOUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2020, par Mademoiselle MARINE MAULOUBIER en qualité de Gérante ;

Vu l'arrêté d'agrément établi en date du 29 Juillet 2020 par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques accordant le renouvellement de cet agrément avec effet à compter du 24 août 2020 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu le courriel en date du 02 Février 2022 adressé par MME. MAULOUBIER Marine, directrice d'agence de BABYCHOU SERVICES PAU, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées –Atlantiques l'informant d'un changement d'adresse de l'organisme à compter du 03 Janvier 2022 ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le renouvellement de l'agrément** de l'organisme **SARL MA NOUNOU A NOUS**, dont l'établissement principal est situé 57, Rue Emile Guichenné – 64000 Pau **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en modes mandataires et prestataires sur les territoires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Article 3 :**

**La domiciliation de la structure BABYCHOU SERVICES PAU est désormais, à compter du 03 Janvier 2022 :**

- **18, Avenue du Général De Gaule**  
**64000 PAU**

### **Article 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 02 Février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-02-00002

Déclaration modificative pour les services à la  
personne Babychou Services PAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811873512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 mai 2020 par **Madame MARINE MAULOUBIER** en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL MA NOUNOU A NOUS** dont l'établissement principal est situé 57 RUE EMILE GUICHENNE 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP811873512** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées exercées en modes prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

**Que par courriel en date du 02 Février 2022 MME. MAULOUBIER Marine, directrice d'agence, nous informait du changement d'adresse de l'organisme BABYCHOU SERVICES PAU qui est domicilié désormais :**

- **18, Avenue du Général De Gaulle  
64000 PAU**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **25 août 2020**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 02 Février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00002

Déclaration pour les services à la personne  
ADMR GARDE DE NUIT ITINERANTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505264127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à titre expérimentale du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 au 31 Décembre 2023 permettant à cette structure d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1<sup>er</sup> février 2022 par Monsieur Raymond TREMOULET en qualité de Président, pour l'organisme ADMR GARDE DE NUIT ITINERANTE dont l'établissement principal est situé 327, Chemin de Morlanne - 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° SAP505264127 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 10 OCTOBRE 2021.**

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-02-00007

Déclaration pour les services à la personne AK  
ENTRETIEN JARDIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908960131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 février 2022 par Monsieur Alexandre KERVILLA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AK ENTRETIEN JARDIN dont l'établissement principal est situé 60, Zubiburuko Karrika - 64250 ESPELETTE et enregistré sous le N° SAP908960131 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-31-00007

Déclaration pour les services à la personne  
ALVADO VERONIQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894717271

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 27 janvier 2022 par Madame Véronique ALVADO en qualité d'entrepreneure individuelle pour l'organisme ALVADO Véronique dont l'établissement principal est situé 12 clos de Serres - 64160 SERRES MORLAAS et enregistré sous le N° SAP894717271 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-31-00006

Déclaration pour les services à la personne ASAP



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP418700878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à l'ASAP pour une durée de 5 ans à compter du 26 janvier 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 26 janvier 2012, valable pendant une durée de 15 ans soit jusqu'au 26 janvier 2027 afin de permettre à la direction de l'ASAP de pouvoir exercer en mode prestataire auprès de personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

##### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 octobre 2021 par Monsieur Olivier BAYLE en qualité de Directeur, pour l'organisme ASSOCIATION DE SERVICES AUX PARTICULIERS (A.S.A.P.) dont l'établissement principal est situé 3 rue du Pont de l'Aveugle Immeuble Alliance 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP418700878 pour les activités suivantes :

##### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

##### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

###### **- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (40, 64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (40, 64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40, 64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (40, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 Janvier 2022.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00005

Déclaration pour les services à la personne  
HAMDI IMAD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909087876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 29 janvier 2022 par Monsieur Imad HAMDY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Imad HAMDY dont l'établissement principal est situé 33 rue Lapeyrère - 64300 ORTHEZ et enregistré sous le N° SAP909087876 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-02-01-00003

Déclaration pour les services à la personne SOS  
MATHS JEAN CHARLES MOLINARY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884101221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 31 janvier 2022 par Monsieur Jean-Charles MOLINARY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOS MATHS dont l'établissement principal est situé 106 avenue de Buross - Résidence Girardon 2 - 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP884101221 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08  
octobre 2021 instituant la commission électorale  
du comité Interdépartemental des Pêches  
Maritimes et des élevages marins des  
Pyrénées-Atlantiques et des Landes.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son article R.912-68 ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date en date du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°81-2020-BCI donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- Vu** La décision de subdélégation de signature de la délégation n°40-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 du Préfet des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

- Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis en date du 8 octobre 2021 du comité inter-départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Considérant** la mutation professionnelle à compter du 14 février 2022 de l'un des membres de la commission électorale antérieurement nommé ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le texte de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est composée comme suit :

- Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Philippe PAQUIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Serge LARZABAL, titulaire, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Monsieur Arnaud ITHURRIA, 1<sup>er</sup> suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Monsieur Frédérick ZARZA, 2<sup>ème</sup> suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Les suppléants sont appelés à remplacer le titulaire ou le premier suppléant en cas d'empêchement, de décès ou de démission. »

### **Article 2 :**

Les modifications apportées à l'article premier entreront en vigueur le 14 février 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

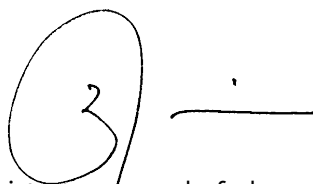
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' followed by a horizontal line and a small dot above it.

L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Christophe MERIT,  
Directeur adjoint, délégué à la mer et littoral

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-28-00002

Arrêt préfectoral du 28/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Hendaye

pétitionnaire : commune de Hendaye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune d'Hendaye  
Pétitionnaire : COMMUNE DE HENDAYE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 25 janvier 2022, de la COMMUNE DE HENDAYE, représentée par Monsieur ECENARRO Kotte ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des actions de collecte et de ramassage des déchets dans la baie de Chingudy et sur l'île aux Oiseaux, la Commune d'Hendaye, située Place de la République, 64700 Hendaye, représentée par Monsieur Kotte ECENARRO, est autorisée à circuler sur l'île aux Oiseaux et les secteurs associés avec les véhicules ci-après :

- un tracteur (municipal) immatriculé CV 500 LA et sa remorque ;  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur l'île aux Oiseaux et les secteurs associés est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022. Elle cessera de plein droit à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur l'île aux Oiseaux et les secteurs associés au départ de la cale de mise à l'eau située au droit de l'observatoire au niveau du rond-point Jean Moulin - Boulevard de la Baie de Chingudy :

- sur une plage horaire de 24 heures.

Les actions de collectes et de ramassages seront toujours organisées et coordonnées par les gardes du littoral, hors des périodes de reproduction et de migration importantes de l'avifaune.

Les déplacements du tracteur et de sa remorque se feront de sorte à éviter les îlots constituant les habitats spécifiques d'herbiers et de zostères.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

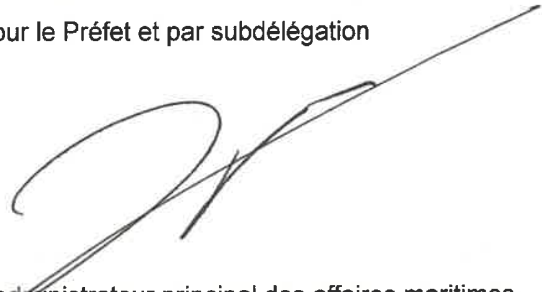
**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire d'Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-28-00003

Arrêté préfectoral du 28/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.

commune : Anglet

pétitionnaire : EUROVIA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune d'Anglet  
Pétitionnaire : EUROVIA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 12 janvier 2022, de la société EUROVIA Secteur Pays Basque, représentée par Monsieur SAUNIER Guillaume ;
- Vu** l'avis, en date du 27 janvier 2022, de la commune d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de travaux de reprofilage de plage expérimentaux pour le compte de la mairie d'Anglet, l'entreprise EUROVIA, située 30 rue de colonel Melville Lynch, 64600 Anglet, représentée par Monsieur Guillaume Saunier, est autorisée à circuler sur la plage des Cavaliers de la commune d'Anglet avec les véhicules ci-après :

- deux bulls D6 CAT ;
- une pelle mécanique 28 T CAT ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 7 au 18 février 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage des Cavaliers de la commune d'Anglet entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche, l'Héliport :

- sur une plage horaire de 6h00 à 18h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une déchargé appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire d'Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00004

Arrêté préfectoral du 31/01/202 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Nive rive gauche

PK 54.110

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : TROTTA Pascal



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 54.110

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : TROTTA Pascal

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 25 janvier 2022, de Monsieur TROTTA Pascal, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 31 janvier 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur TROTTA Pascal ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 45 allée Maïté Barnetche 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, PK 54.110, commune de Bayonne, lieu-dit «La Tannerie», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux, de 1 m de long par 1 m de large,
- une passerelle articulée de 7,20 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 4,80 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 17,80 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY001BIS.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 31 JAN. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer





Commune de Bayonne

Nive

Allée Marie Barretche

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4,80 m x 2 m pour Monsieur TROTTA Pascal

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 31 JAN. 2022 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00009

Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
abrogation de l'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial

PK 42.200

Commune : Ustaritz

pétitionnaire : LASTIRI JEAN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 42.200  
Commune de Ustaritz  
Pétitionnaire : LASTIRI Jean

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-16-00006 en date du 16 novembre 2021 autorisant Monsieur LASTIRI Jean à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 18 janvier 2022, confirmant la cession du ponton flottant ;
- Vu** l'avis, en date du 25 janvier 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Ustaritz suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur LASTIRI Jean, demeurant 931 route Inthatarteak, Quartier Herauritz, 64480 Ustaritz, par arrêté en date du 16 novembre 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, PK 42.200 commune de Ustaritz, est abrogée à partir du 18 janvier 2022.

### **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

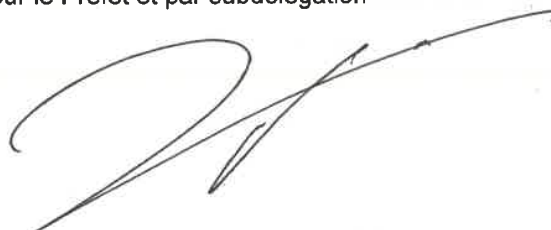
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 31 JAN. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00003

Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
autorisation de circuler sur les plages.

commune : Hendaye

pétitionnaire : ETHEM



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : ETHEM

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 25 janvier 2022, de la Société ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER Jean-Christophe ;
- Vu** l'avis, en date du 31 janvier 2022, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de nettoyage des crépines dans le puits de pompage en eau de mer de la Thalassothérapie Hegoak Ocean, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Maremne, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 4 février 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Le prestataire devra, après chaque fin d'intervention, impérativement s'assurer du recompactage des sables afin d'éviter la formation de poches d'air ou d'eau.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 31 JAN, 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00002

Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive gauche

PK 1.100

commune : Came

pétitionnaire : LAPOUBLE Jean Noel



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 1.100

Commune de Came

Pétitionnaire : LAPOUBLE Jean-Noël

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 26 janvier 2022, de Monsieur LAPOUBLE Jean-Noël, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Came ;
- Vu** l'avis, en date du 31 janvier 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 27 janvier 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Came suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur LAPOUBLE Jean-Noël ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison Pascouaou 64520 Came, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, PK 1.100, commune de Came, lieu-dit «Le Port de Came», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 12 m de long par 1 m de large, ancrée à la berge,
- un ponton flottant de 2,50 m de long par 2,50 m de large protégé à l'amont par un bouclier triangulaire.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 19 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 mars 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDCA034.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

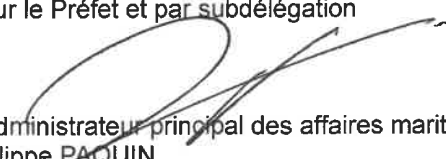
#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 31 JAN. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Came

Bidouze

Identification : P220000000

AOT pour l'installation d'un ponton de 2,50 m x 2,50 m  
pour Monsieur LAPOUBLE Jean-Noël

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,  
A Anglet, le **31 JAN. 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00008

Arrêté préfectoral du 31/01/2022 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Nive rive gauche

PK 42.200

Commune :Ustaritz

pétitionnaire MAIGNE Christian



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 42.200  
Commune de Ustaritz  
Pétitionnaire : MAIGNÉ Christian

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 18 janvier 2022, de Monsieur MAIGNÉ Christian, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune d'Ustaritz ;
- Vu** l'avis, en date du 25 janvier 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Ustaritz suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Maigné Christian ci-après dénommé le permissionnaire sis 654 Larrondoko Bidea, 64480 Larressore, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 42.200, commune de Ustaritz, lieu-dit « Portuberria », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de béton de 1,90 m de long par 1,60 m de large,
- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,90 m de large à son origine et 1 m de large à son extrémité,
- un ponton flottant de 6,20 m de long par 1,90 m de large retenu à la berge par 1 chaîne métallique et 1 cordage.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 janvier 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGUZ010.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.



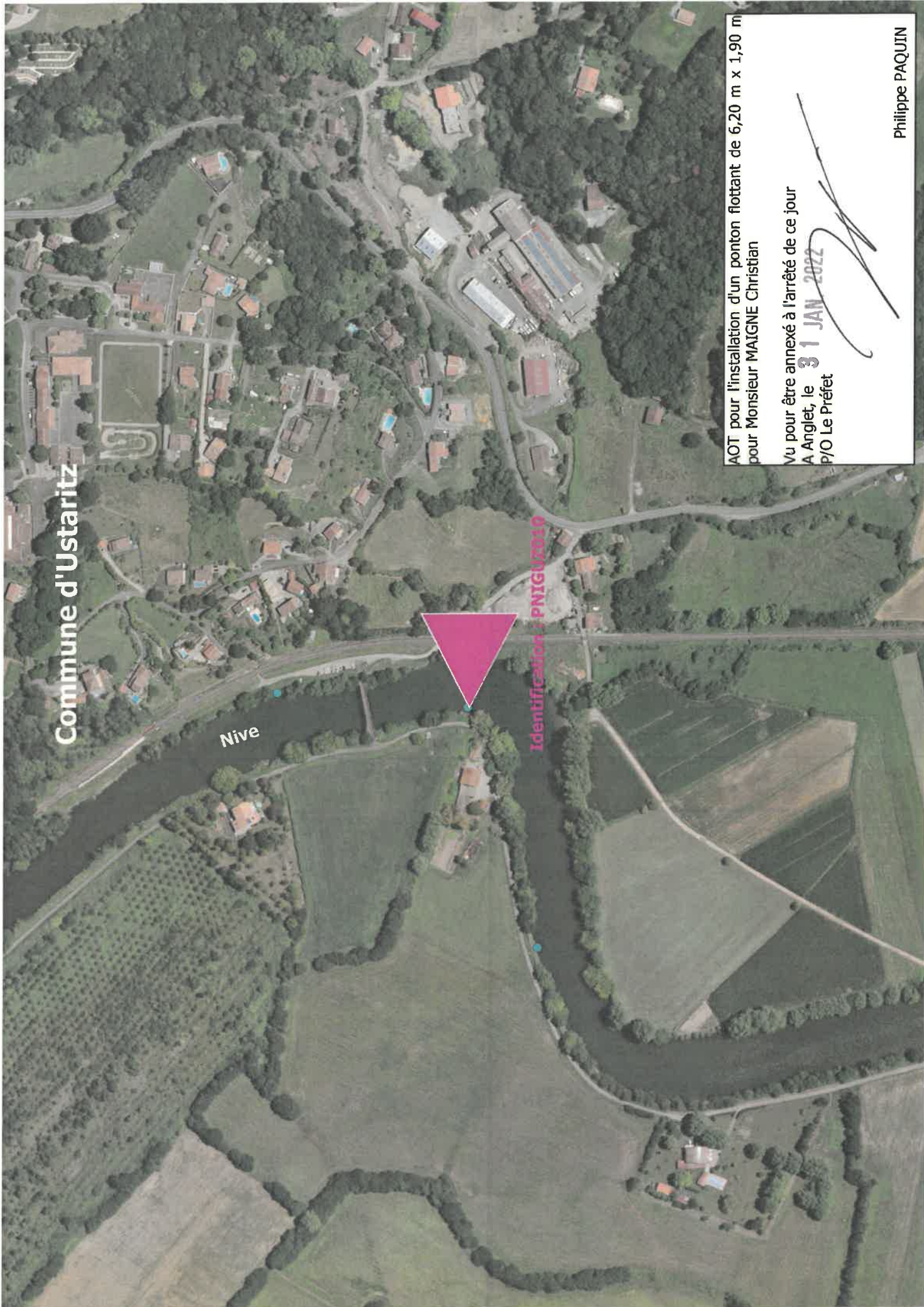
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune d'Ustaritz

Nive

Identification : PNIGU2010

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6,20 m x 1,90 m  
pour Monsieur MAIGNE Christian

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **31 JAN 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00016

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le  
schéma d'entretien de la Geüle et valant  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement sur le territoire  
d'intervention au Syndicat mixte du bassin du  
gave de Pau.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-  
déclarant d'intérêt général le schéma d'entretien de la Geüle et valant déclaration au  
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du  
Syndicat mixte du bassin du gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 27 septembre 2021 et présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau, relatif au schéma d'entretien de la Geüle, enregistré sous le numéro 64-2021-00269 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 novembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 9 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le schéma d'entretien de la Geüle porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- la restauration végétale et l'enlèvement d'embâcles ;
- l'évacuation des dépôts sauvages au droit des sites d'intervention du syndicat.

Le périmètre d'intervention concerne le cours d'eau la Geüle sur un linéaire de 1 200 m sur les communes de Serres Sainte-Marie et Urdes.

La liste des parcelles concernée par le présent schéma d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du schéma d'entretien de la Geüle présenté, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4<sup>e</sup>) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;

#### **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

sans objet

#### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 16 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Serres Sainte-Marie et d'Urdès. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Serres Sainte-Marie.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 17 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Serres Sainte-Marie, le maire d'Urdès, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU, le 31 janvier 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service eau

Juliette Friedling



## Annexe : **Liste des parcelles concernées par le schéma d'entretien de la Geüle**

### RELEVÉ PARCELLAIRE – IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES Cours d'eau : GEÛLE (parcelles)

Section	Numéro de parcelles	Nom propriétaire	ADRESSE	COMMUNE
A	58	M MOUNACQ PHILIPPE JEAN-FRANCOIS	0069 RTE DE BADEIGT	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	59	M MOUNACQ PHILIPPE JEAN-FRANCOIS	0069 RTE DE BADEIGT	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	60	M NABOS ROBERT JACQUES	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	61	MME ARETTE-HOURQUET PIERRETTE	0003 CHE DE PISTOULET	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	185	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	186	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	188	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	190	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	191	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	195	M NABOS ROBERT JACQUES	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	196	M NABOS ROBERT JACQUES	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	197	M NABOS ROBERT JACQUES	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	198	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	200	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	201	MME NABOS BERNADETTE	0290 CHE DE RECHOU	64170 SERRES SAINTE MARIE
A	202	MME BRET-DIBAT CHANTAL JEANNE HENRIETTE	0318 CHE DE GUITTE	64160 BUROS
A	203	MME BRET-DIBAT CHANTAL JEANNE HENRIETTE	0318 CHE DE GUITTE	64160 BUROS
A	205	MME BRET-DIBAT CHANTAL JEANNE HENRIETTE	0318 CHE DE GUITTE	64160 BUROS
AC	37	COM COMMUNE D'URDES	0030 HAM DE L EGLISE	64370 URDES
AC	38	COM COMMUNE D'URDES	0030 HAM DE L EGLISE	64370 URDES
AC	106	COM COMMUNE D'URDES	0030 HAM DE L EGLISE	64370 URDES

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-02-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture des lamproies de Planer adultes et  
transport jusqu'à la plateforme expérimentale de  
l'INRAE de Saint Pée sur Nivelle afin d'y observer  
leur comportement reproducteur.



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des lamproies de Planer adultes et de les transporter jusqu'à la plateforme expérimentale de l'INRAE de Saint Pée sur Nivelle afin d'y observer leur comportement reproducteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des lamproies de Planer adultes et transport jusqu'à la plateforme expérimentale de l'INRAE de Saint Pée sur Nivelle afin d'y observer leur comportement reproducteur.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Madame Léa Daupagne, doctorante, UMR INRAE-UPPA Ecobiop,
- Monsieur Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR INRAE-UPPA Ecobiop.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 février 2022 au 15 avril 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et commune concernés : la Nivelle et ses affluents (Ametzpetu, Lurgorrieta, Lapitxuri, Opalazio, Lizuniaga).

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Soixante (60) lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) adultes.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les lamproies sont capturées puis transportées jusqu'à la station INRAE selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Une fois les caractères sexuels secondaires développés, 20 mâles et 20 femelles sont conservés pour les expérimentations et les 20 individus supplémentaires sont relâchés sur les sites de reproduction sur la Nivelle. À l'issue de l'expérimentation, les larves issues des œufs pondus dans le substrat de l'aquarium sont maintenues pendant deux semaines après la fin de la reproduction, puis déposées sur les zones de reproduction identifiées sur la Nivelle.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-02-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de curage d'urgence du canal d'amenée de l'usine du Pont d'Espagne à Pau à la suite des récentes crues.



**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées Atlantiques pour le compte de la centrale du Pont d'Espagne en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage d'urgence du canal d'amenée de l'usine du Pont d'Espagne à Pau à la suite des récentes crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La centrale du Pont d'Espagne (n°SIRET 095 880 563 00010) représentée par son gérant, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de curage d'urgence du canal d'aménée de l'usine du Pont d'Espagne à Pau à la suite des récentes crues.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou ou Adrien Gonçalves de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nivelle et/ou de la Nive.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 7 février 2022 au 15 février 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Canal d'aménée du Gave de Pau (canal « Marsan ») sur la commune de Pau.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le Gave de Pau en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00013

AP cercle loup 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), cercles 1, 2 et 3**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

**VU** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre la prédation ;

**VU** la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2020 et 2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**VU** la proposition de zonages Ours pour l'année 2022.

**CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés en 2020 et 2021 par les organismes habilités.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection du troupeau contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

- Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
BOSDARROS	64139
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
BEOST	64110
CASTET	64175
EAUX-BONNES	64204

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

HAUT-DE-BOSDARROS	64257
LARUNS	64320
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LYS	64363
SAINTE-COLOME	64473
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522

- Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ACCOUS	64006
ANGAÏS	64023
ARROS-DE-NAY	64054
ARUDY	64062
AYDIUS	64085
BALIROS	64091
BAUDREIX	64101
BESCAT	64116
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BOEIL-BEZING	64133
BORCE	64136
BOURDETTES	64145
BUZIET	64156
BUZY	64157
CETTE-EYGUN	64185
ETSAUT	64223
GAN	64230
GELOS	64237
GERE-BELESTEN	64240
IGON	64270
IZESTE	64280
LESTELLE-BETHARRAM	64339
NARCASTET	64413
NAY	64417
OGEU-LES-BAINS	64421
PARDIES-PIETAT	64444
REBENACQ	64463
RONTIGNON	64467
SAINT-ABIT	64469
URDOS	64542

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

- Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARESSY	64041
ARTIGUELOUTAN	64059
ASSAT	64067
BEDOUS	64104
BEUSTE	64119
BORDERES	64137
BORDES	64138
COARRAZE	64191
ESCOT	64206
ESCOU	64207
GOMER	64246
HERRERE	64261
JURANCON	64284
LAGOS	64302
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEES-ATHAS	64330
LESCUN	64336
LUCGARIER	64358
MAZERES-LEZONS	64373
MEILLON	64376
MIREPEIX	64386
MONTAUT	64400
NOUSTY	64419
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
SAINT-FAUST	64478
SARRANCE	64506
SOUMOULOU	64526
UZOS	64550

La carte de zonage des cercles « loup » 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté dont elle fait partie.  
Une carte de zonage synthétique des cercles 1,2 et 3 « prédateurs » du département regroupant les zonages ours et loup est également annexée au présent arrêté à titre informatif.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 4

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

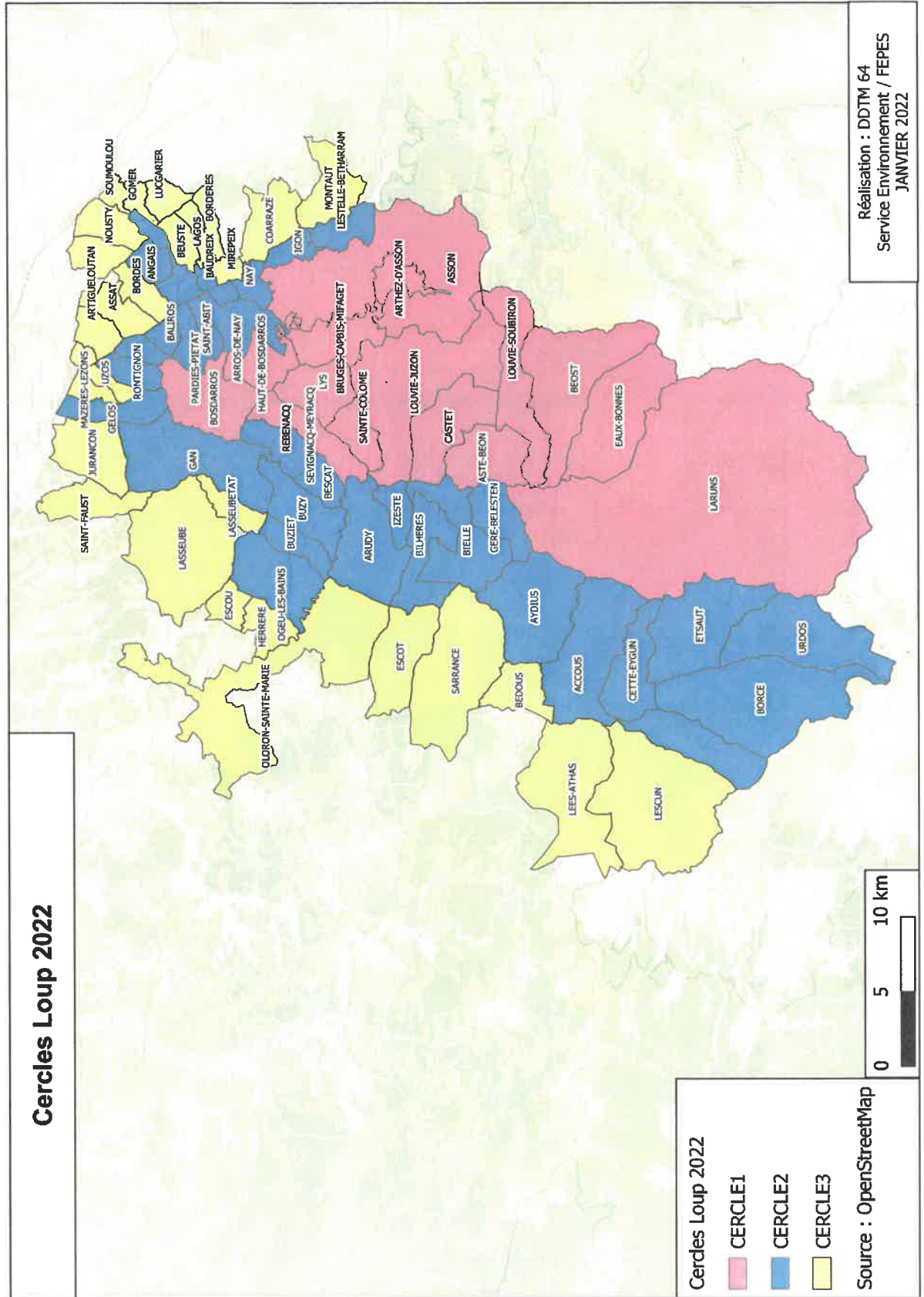
Pau, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet,

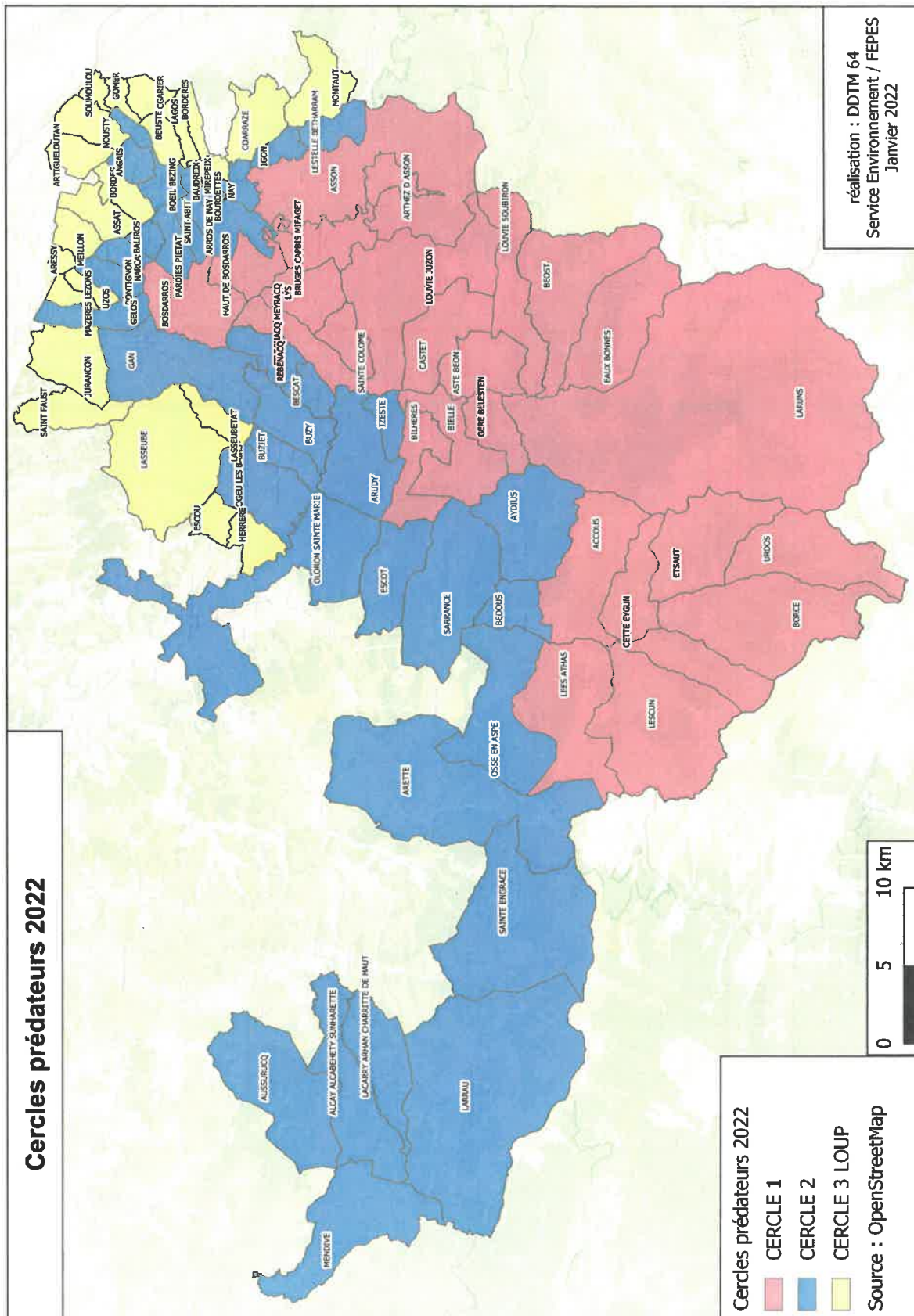
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Eddie BOUTTERA**

## Zonage Loup 2022 – Arrêté préfectoral n°



## Zonage Prédateurs 2022 – Arrêté préfectoral n°





Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-01-20-00006

Délégation de signature - MA PAU - 20 02 2022



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Bordeaux**

**Maison d'Arrêt de Pau**

**A Pau**

**Le 20 Janvier 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10/05/2019 nommant Monsieur Olivier HENAFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau

**Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Maud DOYEN, Adjointe au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Pau à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Maud DOYEN, Adjointe au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Pau assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Pau lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Pau

Le 20 Janvier 2022

  
Le chef d'établissement,  
M. Olivier HENAFF  
Chef d'Établissement  
M.A. de Pau

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00018

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune d'HENDAYE



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'HENDAYE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Hendaye à 179 677,61 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2020 engagées par la commune d'Hendaye et du report de 2019, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 22 182,16 euros et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 10 %. Le montant de la majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 17 967,76 et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00022

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de BIARRITZ



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Biarritz à 592 787,70 euros. Le prélèvement pour l'année 2022 sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le taux de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé 100 %. Le montant de la majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 592 787,70 euros et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00021

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de BIDART



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de BIDART**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bidart à 90 087,85 euros. Ce prélèvement pour l'année 2022 sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00019

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de CIBOURE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de CIBOURE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Ciboure et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Eric SPITZ**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00016

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de ST JEAN DE LUZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de SAINT-JEAN DE LUZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Saint Jean de Luz et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
**Eric SPITZ**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577.– 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00003

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune d'ASCAIN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'ASCAIN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Ascain à 86 101,86 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune d'Ascain et du report de 2019, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 17 515,59 euros et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 20 %. Le montant de la majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 17 220,37 euros et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.



**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00008

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune d'IDRON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'IDRON**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune d'Idron et du report de 2019, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00013

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune d'URRUGNE



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'URRUGNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Urrugne à 162 997,40 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune d'Urrugne, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 109 677,30 euros et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 10 %. Le montant de majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 16 299,74 euros et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00012

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune d'USTARITZ



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'USTARITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune d'Ustaritz et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
**Eric SPITZ**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00023

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de ANGLET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'ANGLET**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du report des dépenses déductibles engagées les années antérieures par la commune d'Anglet, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JANV 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00011

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de BIZANOS



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de BIZANOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bizanos à 34 938,93 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Bizanos, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 5 916,89 et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 2** : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 20 %. Le montant de la majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 6 987,79 euros et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00020

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de BOUCAU



**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de BOUCAU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du report des dépenses déductibles engagées en 2019 par la commune de Boucau, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00010

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de GAN





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de GAN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Gan à 67 877,67 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Gan, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 31 373,26 euros et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
**ERIC SPITZ**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00009

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de GELOS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de GELOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Gelos à 23 450,48 euros. Le prélèvement pour l'année 2022 sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
Eric SPITZ

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00007

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de LÉSCAR



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de LESCAR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé à 61 799,24 euros. Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Lescar, le prélèvement pour l'année 2022 s'élève à 42 122,80 euros et sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00006

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de LONS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de LONS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2020 par la commune de Lons et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00005

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de MORLAAS





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de MORLAAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures engagées par la commune de Morlaas, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00017

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de MOUGUERRE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de MOUGUERRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement brut visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Mouguerre à 104 174,40 euros. Le prélèvement pour l'année 2022 sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 20 %. Le montant de la majoration pour l'année 2022, au titre de l'année 2021, s'élève à 20 834,88 euros et sera affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

**Article 3** : les prélèvements visés à l'article premier et à l'article 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00004

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune de SERRES CASTET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de SERRES-CASTET**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : compte tenu du report des dépenses déductibles engagées en 2018 par la commune de Serres-Castet, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00015

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune ST PEE SUR NIVELLE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de SAINT-PEE SUR NIVELLE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint Pée sur Nivelle à 108 345,24 euros. Le prélèvement pour l'année 2022 sera affecté à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article premier sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **21 JAN, 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00014

AP portant fixation du montant du prélèvement  
opéra au titre de l'article 55 de la loi SRU -  
commune ST PIERRE D'IRUBE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°  
portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** compte tenu du report des dépenses déductibles engagées les années antérieures par la commune de Saint Pierre d'Irube, il ne sera pas effectué de prélèvement pour l'année 2022, au titre de l'année 2021.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Pau, le **2.1 JAN. 2022**

Le Préfet,

**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-24-00010

Arrêté portant attribution de la médaille de la  
jeunesse et des sports, échelon bronze,  
promotion janvier 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de L'État  
et de la communication interministérielle**

### **Arrêté n°**

### **accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

**VU** l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

**VU** les avis favorables émis lors de la commission départementale du 9 juillet 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
<b>Arcuri Caroline</b> Entraîneur SICS Boucau Tarnos section Judo Jujitsu	30/11/1991 à LYON (69)	73, rue Politzer 64340 BOUCAU
<b>Boisson Georgette née Meignen</b> Présidente du Comité de Pau Béarn du Souvenir Français	21/03/1942 à NANTES (44)	6, rue auguste Renoir Résidence les pléiades 64000 PAU
<b>Casenave Jean-Bernard</b> Président de la Banque alimentaire Béarn et Soule	18/10/1946 à BIDOS (64)	5 bis, rue Bon Accueil 64140 BILLERE
<b>Castan Michel</b> Co-créateur et animateur du groupe Ortazarra de Mauléon	01/02/1950 à MAULEON (64)	Route de la Madeleine 64470 TARDETS SORHOLUS
<b>Devocq Michèle</b> Bénévole au Handisport Pays Basque intervenant Basket Fauteuil	14/09/1970 à CANTELEU (76)	ACBB – Centre Sportif El Hogar Rue de Hausquette 64600 ANGLET
<b>Dionnaud Bernard</b> Accompagnateur de randonnée pédestre.	09/04/1950 à THOUARS (79)	9 Chemin Harrieta 64250 CAMBO LES BAINS
<b>Dischert Rémi</b> Responsable régional Sambo Nouvelle Aquitaine Olympiade	30/10/1977 à BUJUMBURA (BURUNDI)	2 rue de LAMOULY 64600 ANGLET
<b>Fouillousse Robert</b> Porte-drapeau de l'Association des Anciens des Missions et Opérations Extérieures	15/04/1955 à NANCY (54)	6 lotissement château Thierry 64230 ARTIGUELOUVE
<b>Ibargaray Serge</b> Président et membre fondateur de la chorale-laique le chœur des marins Adour-océan	07/09/1944 à BAIGTS DE BEARN (64)	85 Eskolaberriko Karriba 64250 ESPELETTE
<b>Laborde Michel</b> Vice-Président bénévole de l'Association des Amis de la Côte des Basques	11/06/1955 à Souk Ahras (ALGÉRIE)	Résidence Jardins Victoria 15, Avenue de la Milady 64200 BIARRITZ
<b>Lacombe-Cazale Patrick</b> Elu au Comité Départemental (CODEP) 64 FFEISSM	21/01/1956 à MAILLY RAINEVAL (80)	1, rue de Coutras 64000 PAU
<b>Madrid Jacky</b> Educateur Sport Adapté en rugby	03/08/1951 à ST JEAN DE LUZ (64)	1 Impasse de Montbrun 64600 ANGLET

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

<b>Noblia Marcel</b> Président de l'US Cambo (rugby)	27/09/1945 à ST PEE SUR NIVELLE (64)	21, chemin de JAURETXEA 64250 CAMBO LES BAINS
<b>Peyrou Evelyne</b> Présidente du Basket Club de Lasseube	15/12/1957 à ANGRESSE (40)	98 Chemin du Pont de Labourd 64520 BARDOS
<b>Ruttner Annie née Montessuit</b> Enseigne la peinture sur porcelaine à l'association PINTURA	13/04/1956 à ALGER (ALGÉRIE)	Place des Pyrénées 64160 MORLAAS
<b>Sadran Marie-Pierre née Barthe</b> Juge arbitre stagiaire, régionale, nationale FFKMDA (Kick Boxing)	24/04/1966 à TOULOUSE (31)	4 Chemin de Fortuné 64100 BAYONNE
<b>Taulet Maxime</b> Pompier bénévole au centre de secours d'Arudy	13/03/1998 à PAU (64)	19 Allée des platanes 64260 BIELLE
<b>Turcat Joëlle née Vaillant</b> Bénévole investie dans le handicap 21/05/1956	21/05/1956 à PARIS(75)	20 rue du Brise-Lames 64600 ANGLET

**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et Mme la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 janvier 2022



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-03-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de BAYONNE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de BAYONNE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bayonne en date du 1<sup>er</sup> février 2022 de déplacer le bureau de vote n°15 en raison de l'indisponibilité du lieu de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Bayonne, comme suit : le bureau de vote n°15 « Maison des associations » est provisoirement transféré à l'école du Prissé, 2 chemin d'Ibos.

**Article 2 :** Le maire de Bayonne prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 3 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTFRA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-02-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de BUZY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de BUZY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Buzy en date du 24 janvier 2022 de déplacer, pour l'élection présidentielle, le bureau de vote unique situé à la mairie, compte tenu des conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Buzy, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré pour l'élection présidentielle à l'espace Sagette, situé place du Prat.

Les élections législatives se dérouleront à la mairie.

**Article 2** : Le maire de Buzy prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le - 2 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Edite BOUITTIERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-02-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de GARLIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de GARLIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Garlin en date du 28 janvier 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, compte tenu des conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Garlin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la halle de Garlin, située Cours de la République.

**Article 2 :** Le maire de Garlin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 2 FEV. 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOITTEIRA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-03-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de  
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry en date du 2 février 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle polyvalente Plaza Xoko, en raison de l'indisponibilité du lieu de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la mairie.

**Article 2 :** Le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **3 FEV. 2022**

Le préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Édile BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-24-00011

modification composition CCE aéroport  
Pau-Pyrénées



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AEROPORT PAU-PYRENEES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement ;
  - VU** le code de l'Urbanisme ;
  - VU** le code des Transports ;
  - VU** le code de l'Aviation civile ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux des 02 décembre 2020 et 02 septembre 2021, portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
  - VU** la demande en date du 20 janvier 2022 émanant de l'Aéroport de Pau-Pyrénées, désignant les remplaçants du titulaire et du suppléant des représentants de l'aéroport de Pau-Pyrénées, pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**



**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020, portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées, est modifié comme suit :

## AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

### Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaire : M. Jérôme LE BRIS, directeur général de la SEA AIR'PY aéroport Pau-Pyrénées  
Suppléant : M. Vincent RENAUDON, responsable technique de la SEA AIR'PY

**le reste sans changement.**

**Article 2** : sont membres permanents de la commission, les représentants des administrations suivantes :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau-Uzein ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

**Article 3** : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

**Article 4** : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

**Article 5** : la commission élabore son règlement intérieur.

**Article 6** : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 7** : la commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

24 JAN. 2022

Fait à Pau, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-24-00009

AP portant agrément à la formation aux premiers  
secours UGSEL 64



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2022-01-  
portant agrément à la formation aux premiers secours  
à l'union générale sportive de l'enseignement libre des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté n°64-2020-01-23-003 du 23 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n°64-2020-02-24-060 du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 2020 en ce qui concerne les formations assurées par l'UGSEL ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le représentant de l'UGSEL Nouvelle Aquitaine ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément est renouvelé à l'UGSEL des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-22-01 A pour assurer les formations aux premiers secours aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;\*
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-31-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de sûreté  
en qualité d'exploitant d'aérodrome de  
l'aéroport de Biarritz-Pays Basque



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ N°64-2022- PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AÉROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;  
Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;  
Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées Atlantiques M. Eric SPITZ ;  
Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 n°64-2019-01-31-004 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Biarritz-Pays Basque jusqu'au 31 janvier 2022 ;  
Vu la demande en date du 20 mai 2021 présentée Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne en vue de renouveler son agrément de sûreté ;  
Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome ;  
Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;  
Considérant le plan d'actions correctives transmis par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne en date du 22 décembre 2021 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est délivré au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Pays Basque. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 31 janvier 2026.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

**Article 3** : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le

Le Préfet

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-01-12-00005

2022 CLASSEMENT CIS





GGDR-SORM-2022-01/204

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : les centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit:

GROUPEMENT OUEST		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ANGLLET	CSP	6
BIDACHE	CS	3
CAMBO LES BAINS	CS	4
HASPARREN	CS	4
HENDAYE	CS	5
IHOLDY	CS	2
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	CPI	1
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY (comprenant les centres d'intervention : Les Aldudes et Ossès)	CS	3
SAINT JEAN DE LUZ	CS	5
SAINT JEAN PIED DE PORT	CS	3
SAINT PALAIS	CS	3
SAINT PEE SUR NIVELLE	CS	4
URT	CS	4
USTARITZ	CS	4

GROUPEMENT SUD		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ARETTE (comprenant le centre d'intervention saisonnier de la Pierre Saint Martin)	CS	3
ARUDY	CS	3
BEDOUS	CS	2
LARUNS (comprenant le centre d'intervention saisonnier de Gourette)	CS	3
LASSEUBE	CS	2
LESCUN	CPI	1

GROUPEMENT SUD		
CIS	TYPE	CATEGORIE
MAULEON	CS	4
NAVARREX	CS	3
OLORON SAINTE MARIE	CS	5
SAUVETERRE DE BEARN	CS	3
TARDETS	CS	3
URDOS	CPI	1

GROUPEMENT EST		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ARBUS	CPI	1
ARTHEZ DE BEARN	CS	3
ARZACQ ARRAZIGUET	CS	3
GAN	CS	4
GARLIN	CS	3
LEMBEYE	CS	3
MONEIN	CS	3
MOURENX-ARTIX	CS	5
NAVAILLES-ANGOS	CS	4
ORTHEZ	CS	5
PAU	CSP	6
PAYS DE NAY	CS	5
PONTACQ	CS	4
PUYOO	CS	3
SALIES DE BEARN	CS	3
SOUMOULOU	CS	3

**ARTICLE 2** : la validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental